



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du jeudi 7 juin 2018

DÉLIBÉRATION

N° 59 - 07.06.2018

En exercice.....26
Présents.....20
Votants.....26
Abstention.....0

SERVICES TECHNIQUES

9. ETUDES ET TRAVAUX

PAPI

Action 7.6 « La Couarde sur Mer – Mise en œuvre d'ouvrages de protection contre la submersion sur le secteur de la Fosse de Loix » - Convention tripartite en vue de la concession d'utilisation et du partage de la gestion des dépendances du Domaine Public Maritime

L'AN DEUX MILLE DIX HUIT,
Le 8 juin,

Le Conseil Communautaire, dûment convoqué le 31 mai 2018, s'est réuni en séance ordinaire à la Communauté de Communes de l'Ile de Ré, salle Communautaire, sous la présidence de Monsieur Lionel QUILLET.

Délégués titulaires présents :

Ars en Ré : Mme Ghislaine DOEUFF,
Le Bois-Plage : M. Jean-Pierre GAILLARD, Mme Marlyse PALITO, M. Gérard JUIN,
La Couarde sur Mer : M. Patrick RAYTON, Mme Béatrice TURBE,
La Flotte : M. Léon GENDRE,
Loix : M. Lionel QUILLET, M. Frédéric GUERLAIN,
Les Portes en Ré : M. Michel AUCLAIR, M. Michel OGER,
Rivedoux Plage : M. Patrice RAFFARIN, Mme Marie-Noëlle BINET, M. Didier BOUYER,
St. Clément des Baleines : M. Gilles DUVAL, Mme Catherine JACOB,
Ste Marie de Ré : Mme Gisèle VERGNON, M. Francis VILLEDIEU,
St. Martin de Ré : M. Patrice DECHELETTE, M. Henry-Paul JAFFARD.

Délégués titulaires absents et excusés :

Monsieur Jean-Louis OLIVIER (donne pouvoir à Mme Ghislaine DOEUFF), Mme Isabelle MASON-TIVENIN (donne pouvoir à M. Léon GENDRE), M. Jean-Paul HERAUDEAU (donne pouvoir à M. Patrick RAYTON), Mme Chantal ZELY-TORDJMANN (donne pouvoir à M. Patrice DECHELETTE), Mme Isabelle RONTE (donne pouvoir à M. Lionel QUILLET), M Yann MAÎTRE (donne pouvoir à Mme Gisèle VERGNON).

Secrétaire de séance : Mme Marlyse PALITO.

* * * * *

AR PREFECTURE

017-241700459-20180607-D201859-DE
Reçu le 12/06/2018



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du jeudi 7 juin 2018

DÉLIBÉRATION

N° 59 - 07.06.2018

En exercice.....26
Présents.....20
Votants.....26
Abstention.....0

SERVICES TECHNIQUES

9. ETUDES ET TRAVAUX

PAPI

Action 7.6 « La Couarde sur Mer – Mise en œuvre d'ouvrages de protection contre la submersion sur le secteur de la Fosse de Loix » - Convention tripartite en vue de la concession d'utilisation et du partage de la gestion des dépendances du Domaine Public Maritime

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5211-9,

Vu le Budget Primitif du Budget principal voté par le Conseil Communautaire du 12 avril 2018,

Vu les statuts de la Communauté de Communes de l'Ile de Ré, et notamment l'alinéa 2 du 3ème groupe de l'article 5.1 relatif à la défense contre les inondations et contre la mer, entérinés par arrêté préfectoral n° 2500-DRCTE-BCL en date du 7 décembre 2017,

Vu la délibération n°73 du 14 juin 2012 portant sur la validation du Programme d'Actions de Prévention des Inondations (PAPI),

Vu l'avis favorable de la Commission Mixte Inondations en date du 12 juillet 2012,

Vu la convention-cadre du Programme d'Actions de Prévention des Inondations signée en date du 27 novembre 2012,

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire du 28 mai 2018,

Considérant que le Département, en sa qualité de maître d'ouvrage de l'axe 7 du PAPI, s'est engagé, à réaliser les travaux de mise en œuvre d'un dispositif anti-submersion sur le secteur de la Fosse de Loix sur la commune de La Couarde sur Mer (action 7.6) ;

Considérant que la Communauté de Communes de l'Ile de Ré, lorsqu'elle a signé la convention-cadre susvisée avec l'Etat, la Région et le Département le 12 novembre 2012, s'est engagée à réaliser la gestion et l'entretien des ouvrages une fois réalisés et réceptionnés par le Conseil Départemental ;

Considérant que préalablement au lancement des travaux, il convient de définir un dispositif contractuel global constituant un ensemble indivisible associant :

- l'Etat, gestionnaire du Domaine Public Maritime,
- le Conseil Départemental de la Charente-Maritime, maître d'ouvrage des travaux de l'action 7.6 et gestionnaire des ouvrages jusqu'à leur réception sans réserves ou avec des réserves mineures ne portant pas atteinte à la sécurité, au comportement ou à l'utilisation desdits ouvrages, et sous la condition expresse cumulative de la transmission du Dossier d'Ouvrage, du Dossier des Ouvrages Exécuté et du Dossier des Interventions Ultérieures sur les Ouvrages à la Communauté de Communes,
- la Communauté de Communes, porteur du PAPI et gestionnaire des ouvrages dès que les conditions précitées ont été réunies ;

AR PREFECTURE

017-241700459-20180607-D201859-DE
Reçu le 12/06/2018



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du jeudi 7 juin 2018

DÉLIBÉRATION

N° 59 - 07.06.2018

En exercice.....26
Présents.....20
Votants.....26
Abstention.....0

SERVICES TECHNIQUES

9. ETUDES ET TRAVAUX

PAPI

Action 7.6 « La Couarde sur Mer – Mise en œuvre d'ouvrages de protection contre la submersion sur le secteur de la Fosse de Loix » - Convention tripartite en vue de la concession d'utilisation et du partage de la gestion des dépendances du Domaine Public Maritime

Considérant que ce dispositif visant à formaliser les obligations de chacune des parties dans les domaines les concernant est composé :

- d'une convention de gestion du système de défense contre la mer,
- de la présente convention portant concession d'utilisation et partage de gestion du Domaine Public Maritime ;

Considérant que la présente convention tripartite, d'une durée de 30 ans et renouvelable par reconduction expresse, a pour objet l'utilisation et le partage de la gestion administrative des dépendances du Domaine Public Maritime (DPM) dans le but d'y édifier, d'y gérer et d'y utiliser des ouvrages de protection contre la submersion marine ;

Considérant que cette convention rappelle, entre autres, la consistance et la nature des travaux à réaliser et qu'elle définit les limites du partage de la gestion du Domaine Public Maritime entre l'Etat et les gestionnaires ;

Considérant que l'Etat demeure compétent pour la délivrance de toute occupation domaniale ou tout acte de gestion du Domaine Public Maritime ;

Considérant que les interventions nécessitant l'occupation du Domaine Public Maritime, hors emprise des ouvrages autorisés, dans le cadre de la présente convention, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer ;

Considérant également que tout projet d'exécution ou de modification des installations concédées devra être soumis aux services de l'Etat pour approbation ;

Considérant que les services de l'Etat, ou tout autre bénéficiaire, devront recueillir l'avis écrit du gestionnaire préalablement à toute intervention ou décision susceptible d'affecter les futurs ouvrages ou leurs abords ;

Considérant, pour l'entretien du Domaine Public Maritime, que les gestionnaires successifs devront maintenir l'accès et le passage des piétons et véhicules à tout moment (sauf en cas de fermeture des ouvrages mobiles de protection contre la submersion) ;

Considérant que les gestionnaires successifs auront également à leur charge toutes les dépenses pouvant résulter de la présence des ouvrages ou de la réalisation de travaux, notamment la remise en état des lieux en cas de dommages causés au Domaine Public Maritime ou à ses dépendances ;

AR PREFECTURE

017-241700459-20180607-D201859-DE
Reçu le 12/06/2018



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du jeudi 7 juin 2018

DÉLIBÉRATION

N° 59 - 07.06.2018

En exercice.....26
Présents.....20
Votants.....26
Abstention.....0

SERVICES TECHNIQUES

9. ETUDES ET TRAVAUX

PAPI

Action 7.6 « La Couarde sur Mer – Mise en œuvre d'ouvrages de protection contre la submersion sur le secteur de la Fosse de Loix » - Convention tripartite en vue de la concession d'utilisation et du partage de la gestion des dépendances du Domaine Public Maritime

Considérant enfin, qu'eu égard à l'intérêt général et au coût des travaux et de l'entretien des ouvrages réalisés dans le cadre du PAPI, que le montant de la redevance domaniale est fixé à 0,00 € ;

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité :

- d'autoriser Monsieur le Président à signer la convention tripartite à venir, passée en vue de la concession d'utilisation et du partage de la gestion de dépendances du Domaine Public Maritime pour l'implantation d'ouvrages de défense contre la mer sur le secteur de la Fosse de Loix à La Couarde sur Mer, laquelle sera affichée au siège de la Communauté de Communes pour une durée de deux mois,
- de prendre en charge les frais de publicité et d'insertion de la présente convention,
- d'autoriser Monsieur le Président à signer tous les actes y afférents.

Affichée le : **12 juin 2018**

Le Président

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification

AR PREFECTURE

017-241700459-20180607-D201859-DE

Reçu le 12/06/2018



PRÉFET DE LA CHARENTE-MARITIME

direction
départementale
des Territoires
et de la mer
Charente-Maritime

Service Littoral

Ouvrages de défense contre la mer

*Protection contre la submersion
Digues de 1^{er} rang – Fosse de Loix
Commune de La Couarde sur mer*

Convention 2

passée entre l'État, le Département de la Charente-Maritime et la
Communauté de Communes de l'Île de Ré

en vue de la concession d'utilisation et du partage de gestion de
dépendances du Domaine Public Maritime

AR PREFECTURE

017-241700459-20180607-D201859-DE
Reçu le 12/06/2018

Entre

L'État, concédant, représenté par Monsieur le Préfet de Charente-Maritime, **M. Fabrice RIGOULET-ROZE**,

Et

Le Département de la Charente-Maritime, concessionnaire, représenté par son Président, **M. Dominique BUSSEREAU**,

Et

La Communauté de Communes de l'Île de Ré, concessionnaire, représentée par son Président, **M. Lionel QUILLET**.

PROJET

AR PREFECTURE

017-241700459-20180607-D201859-DE
Reçu le 12/06/2018

PREAMBULE

En application du Programme d'Actions de Prévention des Inondations (PAPI) de l'Île de Ré, labellisé par la Commission Mixte Inondation (CMI), le Département de la Charente-Maritime est maître d'ouvrage des travaux d'investissement de l'action 7.6 de mise en œuvre d'ouvrages de protection contre la submersion, digues de 1^{er} rang, secteur Fosse de Loix, commune de La Couarde sur mer.

La gestion des ouvrages réalisés sera confiée à la Communauté de Communes de l'Île de Ré, à compter de la date de réception sans réserve ou avec réserves mineures ne portant pas atteinte à la sécurité, au comportement ou à l'utilisation desdits ouvrages.

La présente convention s'inscrit dans un dispositif contractuel global, formant un ensemble indivisible, associant l'État, le Département de la Charente-Maritime et la Communauté de Communes de l'Île de Ré, et composé :

- d'une convention n°1 de gestion du système de défense contre la mer ;
- d'une convention n°2 portant concession d'utilisation et partage de gestion de dépendances du domaine public maritime.

TITRE I

Objet – Dispositions générales

Article 1.1 – Objet de la convention

La présente convention passée entre l'État, concédant, le Département de la Charente-Maritime et la Communauté de Communes de l'Île de Ré, concessionnaires, a pour objet la concession d'utilisation et le partage de gestion de dépendances du Domaine Public Maritime en dehors des ports dans le but d'y édifier, gérer et utiliser les ouvrages de protection contre la submersion, « digues de 1^{er} rang - secteur Fosse de Loix - commune de La Couarde sur mer ».

Les dépendances du Domaine Public Maritime, objet des présentes, sont strictement délimitées sur le plan annexé à la présente convention, pour une surface de **XXX**.

Article 1.2 – Nature de la concession

La concession est destinée, dans le cadre de travaux de protection contre la submersion, à l'édification d'ouvrages et à la régularisation administrative de digues présentes sur le domaine public maritime. Elle autorise l'utilisation du domaine délimité afin de permettre uniquement :

- dans un premier temps, la construction par le Département de la Charente-Maritime d'un système de défense contre la mer, composé des ouvrages suivants :

- des digues littorales rehaussées à 4,80 m NGF et renforcées par des enrochements ;

AR PREFECTURE

017-241700459-20180607-D201859-DE
Reçu le 12/06/2018

- des palplanches ou merlons de terre à la cote de +4,80 m NGF au niveau des rives du port du chenal du Goisil et de la plage de la Charge Neuve
- un mur de béton à l'extrémité Est du dispositif (au lieu-dit La Moulinatte), à la cote de +5m NGF.

Les travaux sur le dispositif de protection comprennent également la reprise des ouvrages hydrauliques existants, de certaines cales existantes et la mise en œuvre de dispositifs de portes et portillons étanches.

- dans un second temps, l'ensemble des interventions nécessaires à l'utilisation et à l'entretien des ouvrages concédés par l'État à la Communauté de Communes de l'Île de Ré.

Les travaux s'inscrivent dans le Programme d'Actions de Prévention des Inondations (PAPI) de la Communauté de Communes de l'Île de Ré. Les co-financeurs de l'ouvrage apportent leur concours financier en contrepartie de l'assurance d'une gestion pérenne du système d'endiguement par la Communauté de Communes de l'Île de Ré. La présente convention formalise cet engagement.

Le concessionnaire exploite les installations durant leur édification et une fois celles-ci érigées, conformément à l'ensemble des textes réglementaires présents ou à venir encadrant l'exploitation de telles installations.

TITRE II

Répartition de la gestion des ouvrages et de l'entretien du Domaine Public Maritime

Réalisés sous la maîtrise d'ouvrage du Département de la Charente-Maritime, ce dernier sera le gestionnaire des ouvrages à compter du lendemain de la signature de la présente convention de concession jusqu'à la date de réception sans réserve ou avec réserves mineures ne portant pas atteinte à la sécurité, au comportement ou à l'utilisation desdits ouvrages.

L'Etat, en tant que gestionnaire du Domaine Public Maritime et **la Communauté de Communes de l'Île de Ré**, en tant que futur gestionnaire des ouvrages seront invités par le Département de la Charente-Maritime à assister à la réception desdits ouvrages, par lettre recommandée avec avis de réception adressée au moins huit (8) jours avant la date prévue de celle-ci.

Conformément aux dispositions prévues par l'arrêté préfectoral portant déclaration d'intérêt général des travaux et par l'arrêté préfectoral de classement, la Communauté de Communes de l'Île de Ré sera en charge de la gestion desdits ouvrages, à compter de la date de réception des travaux sans réserve ou avec réserves mineures ne portant pas atteinte à la sécurité, au comportement ou à l'utilisation des ouvrages, par le Département de la Charente-Maritime et, en cas de réserve(s) autre(s) à compter de la date de levée par ce dernier de la/des dites réserves et **sous la condition expresse cumulative** de la transmission par le Département de la Charente-Maritime à la Communauté de Communes de l'Île de Ré contre décharge de cette dernière, du dossier d'ouvrage (article R214-122 du Code de l'environnement, complété par l'article 3 de l'arrêté du 29 février 2008), du Dossier des Ouvrages Exécutés complet et du Dossier des Interventions Ultérieures sur l'Ouvrage, documents qui sont indispensables à la Communauté de

AR PREFECTURE

017-241700459-20180607-D201859-DE
Reçu le 12/06/2018

Communes de l'Île de Ré pour rédiger les consignes de gestions définitives et assurer la surveillance dans le cadre du classement du système d'endiguement.

Le Département de la Charente-Maritime demeurera le gestionnaire des ouvrages, jusqu'à ce que ces conditions soient réunies pour opérer le transfert effectif de la gestion de ces ouvrages à la Communauté de Communes de l'Île de Ré.

Article 2.1 – Partage de gestion avec l'Etat

Sur les dépendances du Domaine Public Maritime, objet de la présente convention, l'État demeure compétent pour tout acte de gestion du domaine, en particulier pour la délivrance de toutes occupations domaniales y compris sur les ouvrages de défense qui y sont implantés.

Les interventions nécessitant l'occupation du domaine public maritime naturel hors emprise des ouvrages autorisés dans le cadre de la présente concession, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation d'occupation auprès de la DDTM, gestionnaire du domaine public maritime naturel.

L'emprise des ouvrages autorisés est directement concernée au niveau du secteur du Goisil par la présence de conduites de refoulement d'eaux usées de compétence du syndicat des eaux de Charente-Maritime et par la présence d'une prise d'eau pour la base nautique au bénéfice de la commune (superposition d'ouvrages). A ce titre, les travaux envisagés à proximité immédiate de ces ouvrages, y compris dans l'emprise des ouvrages autorisés devront faire l'objet d'une demande spécifique auprès de la DDTM avant réalisation.

L'emprise des ouvrages jouxte à l'Est, au niveau du secteur de la Moullinate, une cabane de pêche et un espace attenant amodiés, borde au niveau du Goisil, une zone de mouillages et d'équipements légers autorisée et jouxte une cabane ostréicole à usage de stockage et une cabane avec terrain pour usage de base nautique amodiés sur le secteur du Goisil. L'emprise des travaux autorisés ne devra pas intersecter ces espaces. Au droit de ces amodiations, les travaux devront faire l'objet d'une demande spécifique auprès de la DDTM avant réalisation et seront réalisés de manière à ne pas prendre appui sur les aménagements existants.

Le concessionnaire est tenu de soumettre à l'État, concédant, en vue de son approbation, les projets d'exécution ou de modification des installations concédées, sans que cet agrément ne puisse en aucune manière engager la responsabilité du concédant.

Préalablement à tout démarrage de travaux, le concessionnaire est tenu de soumettre à l'agrément du concédant tout projet d'installation de superstructures, sans que cet agrément puisse engager la responsabilité du concédant.

L'État ou tout bénéficiaire d'un titre domanial à proximité de l'ouvrage, devra recueillir par lettre recommandée avec avis de réception, l'avis écrit du gestionnaire des ouvrages de défense, préalablement à toute intervention ou décision susceptible d'affecter d'une manière quelconque lesdits ouvrages, leurs abords ou leur utilisation. Le gestionnaire disposera de trente (30) jours pour formuler son avis. À l'expiration de ce délai, l'avis du gestionnaire est réputé favorable et sans réserve.

AR PREFECTURE

017-241700459-20180607-D201859-DE
Reçu le 12/06/2018

En cas d'avis défavorable ou avec réserve(s), l'État, le gestionnaire des ouvrages de défense et, le cas échéant, l'occupant concerné devront définir ensemble et par écrit des modalités et délais d'intervention compatibles avec les règles de sécurité gouvernant la construction, la surveillance et l'entretien pérenne desdits ouvrages.

Article 2.2 – Obligations de gestion et d'entretien

Le Département de la Charente-Maritime et la Communauté de Communes de l'Île de Ré, en leur qualité de gestionnaires successifs des ouvrages de défense, devront maintenir, le passage et l'accès des piétons et véhicules sur le Domaine Public Maritime, sauf en cas de fermeture des ouvrages anti-submersion, en raison de grandes marées ou d'avis d'événements météorologiques forts ou de la réalisation de travaux, notamment d'entretien.

Le gestionnaire aura à sa charge toutes les dépenses pouvant résulter de la construction des ouvrages mentionnés à l'article 1.2 ainsi que de la présence des ouvrages pris en gestion, conformément aux dispositions prescrites dans l'arrêté préfectoral de classement.

L'arrêté préfectoral de classement précisera les dispositions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages. Les ouvrages devront être entretenus en bon état par le concessionnaire, de façon à toujours convenir parfaitement à l'usage auquel ils sont destinés.

Article 2.3 – Réparation des dommages causés au Domaine Public Maritime

En cas de réalisation de travaux sur les ouvrages de défense (d'entretien, de renforcement ou d'aménagement, etc.), le gestionnaire est tenu d'enlever les dépôts de toute nature ainsi que les ouvrages provisoires, qu'il aura le cas échéant installés pour le besoin du chantier ; et en cas de dommages causés au Domaine Public Maritime ou à ses dépendances, de remettre immédiatement les lieux en état. En cas d'inexécution, il peut y être pourvu d'office et à ses frais et risques, après mise en demeure adressée par lettre recommandée avec avis de réception, restée infructueuse passé un délai de un (1) mois.

La présente convention n'ouvre pas droit à indemnité au profit du titulaire, dans le cas de mise en œuvre par le préfet des mesures indispensables à la conservation du domaine public.

TITRE III

Vie de la convention et dispositions financières

Article 3.1 – Durée de la convention

La présente convention est établie pour une durée de trente (30) ans, à compter de la signature de l'arrêté préfectoral de concession d'utilisation du Domaine Public Maritime.

Elle est renouvelable par reconduction expresse, selon les modalités définies par le code général de la propriété des personnes publiques.

AR PREFECTURE

017-241700459-20180607-D201859-DE
Reçu le 12/06/2018

Article 3.2 – Révocation de la convention

La concession peut être révoquée par arrêté préfectoral, un mois après une mise en demeure par simple lettre recommandée restée sans effet, soit à la demande du représentant du concédant en cas d'inexécution des conditions de la présence convention, en cas d'usage de la convention à des fins autres que celles pour lesquelles elle a été accordée ou en cas de cession partielle ou totale de la concession.

Article 3.3 – Résiliation à la demande du concessionnaire

La concession peut être résiliée avant échéance à la demande du concessionnaire. La résiliation est prononcée par arrêté préfectoral.

Si la résiliation est demandée en cours de réalisation des ouvrages concédés, elle est subordonnée soit à l'exécution de tous les travaux nécessaires à la tenue et à une utilisation rationnelle des ouvrages déjà réalisés, soit à une remise des lieux dans leur état naturel.

Article 3.4 – Fin de concession

À l'expiration du délai fixé à l'article 3.1, en cas de révocation ou résiliation de la concession, le concédant peut, s'il le juge utile, exiger la démolition partielle ou totale des ouvrages afin de remettre les lieux dans leur état naturel. Le concessionnaire doit alors, à ses frais, procéder à la démolition complète des installations de superstructures établies sur la concession.

En cas de non-exécution des travaux de démolition ci-dessus mentionné, dans les délais impartis au concessionnaire, il peut être pourvu d'office et à ses frais, après mise en demeure restée sans effet.

Article 3.5 – Redevance Domaniale

Eu égard à l'intérêt général des ouvrages de défense concernés par la présente convention, et au montant des travaux de construction et d'entretien engagés par le maître de l'ouvrage et les gestionnaires, le montant de la redevance domaniale est fixé à 0 €.

TITRE IV

Dispositions particulières

Article 4.1 – Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4.2 – Règlement des litiges

Les litiges éventuels entre le concédant et le concessionnaire, à défaut d'entente amiable, relèvent en première instance de la juridiction administrative du tribunal administratif de Poitiers.

AR PREFECTURE

017-241700459-20180607-D201859-DE
Reçu le 12/06/2018

Article 4.3 – Mesures de publicité

La présente convention, établie en trois (3) exemplaires originaux, dont un destiné à chaque signataire sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Charente-Maritime et au recueil des actes administratifs du Département de la Charente-Maritime. L’affichage d’une durée de deux mois, en mairie de La Couarde sur mer sera certifié par le maire et au siège de la Communauté de Communes de l’Île de Ré sera certifié par le président.

En outre, mention de cet acte sera insérée, par les soins du Préfet, dans deux journaux d’annonces légales diffusés dans le département.

Les frais de publicité et d’insertion de la présente convention seront à la charge de la Communauté de communes de l’Île de Ré.

A _____, le _____

Le Préfet
de la Charente-Maritime

Le Président
du Département
de la Charente-Maritime

Le Président
de la Communauté de Communes
de l’Île de Ré

PROJET

AR PREFECTURE

017-241700459-20180607-D201859-DE
Reçu le 12/06/2018